

Rendez-vous de carrière (RDVC) 2020-2021

Modalités de poursuite de la campagne
au regard de la prolongation de la crise sanitaire liée au COVID 19

L'organisation du **RDVC 2020-2021** (et notamment le principe de l'inspection en classe par le corps d'inspection suivi d'un entretien avec l'agent) demeure régi par les dispositions de l'arrêté du 8 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du RDVC des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Cependant, au regard des situations particulières nées de la crise sanitaire liée au COVID 19 qui se prolonge, les aménagements suivants peuvent être envisagés en tant que de besoin, à l'instar des mesures prises pour la campagne 2019-2020, afin que les éligibles puissent bénéficier de leur RDVC, quelle que soit leur situation, et que le déroulement de la campagne puisse aboutir à la notification de leur appréciation finale au plus tard le 15 septembre 2021 (hors campagne de ratrappage).

1- Appel possible à des chargés de mission d'inspection

Les recteurs pourront en tant que de besoin, sur décision administrative, nommer des chargés de mission d'inspection (CMI) bénéficiant d'une décharge pour conduire des RDVC.

2- Recours possible à l'entretien « à distance »

Un entretien à distance peut être organisé sous réserve de l'accord de l'agent :

- lorsque le RDVC consiste en un seul entretien avec l'agent : par exemple cas des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un établissement à l'étranger,
- lorsque l'agent a eu une inspection et un entretien avec l'inspecteur mais pas d'entretien avec le chef d'établissement.

3- Recours possible à l'inspection « à distance »

L'inspection en classe « en présentiel » reste la règle à privilégier en l'absence de fermeture des établissements. Lorsque l'inspection en classe et l'entretien « en présentiel » ne sont pas possibles, les modalités d'évaluation suivantes peuvent être mises en place :

- Inspection dans le cadre d'une « classe virtuelle » et entretien à distance ;
- A défaut, sauf en cas de désaccord de l'agent, inspection sur pièces suivi d'un entretien à distance. L'inspecteur précisera à l'agent les supports nécessaires et il appartiendra à l'agent de fournir tout document permettant d'apprécier ses choix pédagogiques et didactiques. Le document de référence pourra également servir d'appui si l'agent a fait le choix de le renseigner.